

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles
Mme Guégot, M. Jardé, M. Leonetti et M. Domergue

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les ministres compétents affectent directement et conjointement aux unités de formation et de recherche et aux centres hospitaliers universitaires, les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La double appartenance hospitalière et universitaire des emplois, unique dans l'université, nécessite la prise en compte conjointe des impératifs de santé publique d'une part, d'enseignement et de recherche d'autre part. En outre, l'aménagement du territoire ne peut négliger l'inter-régionalité qui fonde aujourd'hui toute l'organisation des soins, de l'enseignement de la médecine, et une part croissante de la recherche biomédicale.

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université doivent donc être directement affectés aux UFR de santé et aux centres hospitaliers universitaires (CHU) par les ministres en charge de la santé et en charge de l'Enseignement supérieur, après étude des propositions faites conjointement et dans une logique inter-régionale par les doyens, les directeurs généraux, les présidents de commission médicale d'établissement.

Cette disposition est essentielle pour préserver la cohérence de la triple et indissociable mission des CHU : soins, enseignement, recherche. Cette disposition est aussi à même de concilier l'autonomie nécessaire des universités et la nécessité de préserver l'indispensable cohérence entre le monde de la santé et le monde universitaire dont les UFR de santé doivent, au nom de l'université, se porter garantes.